

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR
THENON HAUTEFORT**



**REGLEMENT DU
SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**

**Approuvé par délibération du Conseil Communautaire
du 22/01/2019**

AR PREFECTURE

024-200041150-20190219-DSPSPANC-CC
Regu le 19/02/2019

SOMMAIRE

Chapitre Ier : Dispositions générales 5

<i>Article 1er : Objet du règlement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2 : Territoire d'application du règlement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 3 : Définitions.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement</i>	<i>5</i>
<i>Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4</i>	<i>6</i>
<i>Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC</i>	<i>6</i>
<i>Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 8 : Droit d'accès des agents du délégataire et avis préalable à la visite</i>	<i>7</i>
<i>Article 9 : Prescriptions techniques et conditions de mise en œuvre.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 10 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 11 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques).....</i>	<i>9</i>

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC 10

<i>Article 12 : Nature du SPANC</i>	<i>10</i>
<i>Article 13 : Les différents contrôles du SPANC</i>	<i>10</i>
<i>Article 14 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 15 : Vérification de bonne exécution des ouvrages</i>	<i>12</i>
<i>Article 16 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 17 : Contrôle périodique :</i>	<i>13</i>
<i>Article 18 : Contrôle au moment des ventes</i>	<i>15</i>
<i>Article 19 : Contrôle de l'entretien</i>	<i>16</i>

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire 17

<i>Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 22 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble</i>	<i>18</i>
<i>Article 23 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 24 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</i>	<i>18</i>
<i>Article 25 : Entretien et vidange des installations d'ANC</i>	<i>19</i>
<i>Article 26 : Bordereau de suivi des matières de vidange</i>	<i>19</i>
<i>Article 27 : Suppression des anciennes installations d'ANC, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance.....</i>	<i>20</i>

Chapitre V : Redevances et paiements 21

<i>Article 28 : Types de redevances, et personnes redevables.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 29 : Information des usagers sur le montant des redevances</i>	<i>21</i>
<i>Article 30 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....</i>	<i>21</i>

Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement..... 23

<i>Article 31 : Infractions et poursuites.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 32 : Pouvoirs de police du maire</i>	<i>23</i>
<i>Article 33 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante</i>	<i>23</i>
<i>Article 34 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle ...</i>	<i>23</i>
<i>Article 35 : Modalités de règlement des litiges.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 36 : Modalités de communication du règlement.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 39 : Modification du règlement.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 40 : Date d'entrée en vigueur du règlement</i>	<i>24</i>
<i>Article 41 : Exécution du règlement</i>	<i>24</i>

AR PREFECTURE

024-200041150-20190219-DSPSPANC-CC
Regu le 19/02/2019

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur le territoire des Communes de La Communauté de Communes du terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

La Communauté de Communes a délégué par délibération du 22/01/2019 la gestion du SPANC à la société **Compagnie des Eaux et de l'Ozone** désignée ci-après "**le délégataire**".

Le délégataire est chargée de la réalisation de l'ensemble des contrôles, de la relation et de l'information avec les abonnés du service, de la facturation et du recouvrement des redevances, telles que définies dans les articles qui suivent.

Article 3 : Définitions

Assainissement Non Collectif : par installation d'assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement des immeubles d'habitation ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales provenant des WC et des toilettes).

Usager du SPANC : l'utilisateur est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble d'habitation équipé ou à équiper d'une installation d'ANC, soit l'occupant de cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Séparation des eaux : l'installation d'ANC doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies précédemment. Afin de permettre le bon fonctionnement de l'installation d'ANC, l'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas être dirigée vers celle-ci.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce

soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le délégataire. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la Santé Publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- les eaux de pompes à chaleur quelle que soit les origines.

AR PREFECTURE

024-200041150-20190219-DSPSPANC-CC
Regu le 19/02/2019

C.C.T.H

Il est interdit de déverser dans le système d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, l'effluent de sortie du prétraitement de l'installation d'ANC et les produits issus de l'entretien et de la vidange des ouvrages de l'installation d'ANC.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le délégataire avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le délégataire doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du délégataire et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du délégataire ont accès aux propriétés privées :

- ✓ pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins quinze jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le délégataire.

Dans le cas où la date de visite proposée par le délégataire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le délégataire.

Le propriétaire devra informer le délégataire en temps utile, au moins 5 jours entiers (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le délégataire puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du délégataire. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du délégataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du délégataire l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le délégataire, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du délégataire selon les modalités fixées par l'article 36. Dans ce cas, les agents du délégataire constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

AR PREFECTURE

024-200041150-20190219-DSPSPANC-CC
Regu le 19/02/2019

C.C.T.H

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du délégataire, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 34 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le délégataire notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

L'utilisateur (le propriétaire ou le cas échéant l'occupant des lieux) doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents du délégataire afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et de déterminer le responsable. Les agents disposeront d'une attestation de leur identité et de leur fonction.

Article 9 : Prescriptions techniques et conditions de mise en œuvre

Les installations d'ANC doivent être conçues, implantées, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de contamination, pour la sécurité des personnes, de nuisances ou de pollution des eaux.

a) Prescriptions techniques :

- Les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge polluante inférieure ou égale à 20 équivalents habitants sont définies par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'Arrêté du 7 mars 2012 « fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge *brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* ». L'installation d'ANC est alors constituée d'un dispositif de collecte et de transport des eaux usées domestiques, d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur, pré-filtre, etc.), d'un dispositif de traitement aérobie des eaux usées prétraitées (tranchées d'épandages à faible profondeur dans le sol naturel, lit d'épandage à faible profondeur, lit filtrant vertical non drainé, filtre à sable vertical drainé, lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite, lit filtrant drainé à flux horizontal), d'un dispositif d'évacuation des eaux traitées (infiltration dans le sol, réutilisation pour l'irrigation souterraine de végétaux ou rejet vers le milieu hydraulique superficiel). L'installation d'ANC peut aussi être composée de dispositifs de traitement agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. La liste des dispositifs de traitement agréés (consultable au lien suivant : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>) est publiée au Journal Officiel de la République Française en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

- Les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge polluante supérieure à 20 équivalents habitants sont définies par l'arrêté du 21 Juillet 2015 « *relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5* ». L'installation d'ANC est alors constituée soit des dispositifs décrits au paragraphe précédent soit d'autres techniques épuratoires permettant de répondre aux exigences réglementaires.

AR PREFECTURE

024-200041150-20190219-DSPSPANC-CC
Regu le 19/02/2019

C.C.TTH

- b) Les installations d'ANC doivent être mise en œuvre de préférence selon :
- pour les installations recevant une charge polluante inférieure ou égale à 20 équivalents habitant, la norme AFNOR DTU 64-1 de mars 2007 (annexe N°1) pour les maisons d'habitation individuelles jusqu'à 10 pièces principales et les fiches techniques relatives aux dispositifs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé ;
 - les normes en vigueur pour les installations d'ANC recevant une charge polluante supérieure à 20 équivalents habitants.

Article 10 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est responsable de la conception et de l'implantation des ouvrages de l'installation d'ANC ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de l'installations d'ANC doivent être adaptés aux flux de pollution, au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces, ...), aux caractéristiques du terrain (aptitude du sol à l'épandage), à la sensibilité du milieu récepteur, ainsi qu'aux exigences de la directive 89/106/CEE « produit de construction » et, le cas échéant, des fiches techniques relatives aux dispositifs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Article 11 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble d'habitation ancien ne disposant pas du terrain suffisant pour la mise en œuvre d'une installation d'ANC réglementaire, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre propriétaires voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées implantées sous le domaine public est subordonné à l'accord de son gestionnaire.

AR PREFECTURE

024-200041150-20190219-DSPSPANC-CC
Reçu le 19/02/2019

C.C.T.H

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

Article 12 : Nature du SPANC

Le SPANC est un service public à caractère Industriel et Commercial dont le budget est équilibré en recettes et en dépenses.

Les missions du SPANC sont définies par l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mission obligatoire de contrôle vise à vérifier que les installations d'ANC ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Le SPANC fournit également des informations et des conseils techniques, administratifs et réglementaires à l'ensemble des intervenants dans le domaine de l'ANC.

Article 13 : Les différents contrôles du SPANC

a) Vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves ou à réhabiliter :
La mission de contrôle consiste en un examen préalable de la conception joint à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place.

Ce contrôle doit permettre :

- d'identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- de vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- de vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation.

b) Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes des installations jamais contrôlées. La mission de contrôle consiste sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'habitation et lors d'une visite sur place, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;

Le SPANC n'ayant pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'ANC, la mission de contrôle comprend également :

- la vérification de la réalisation des vidanges (sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange) ;
- la vérification de l'entretien des ouvrages de dégraissage, le cas échéant.

AR PREFECTURE

024-200041150-20190219-DSPSPANC-CC
Regu le 19/02/2019

C.C.T.H

c) Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des installations déjà contrôlées
La mission de contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'habitation, et lors d'une visite sur place, à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;
- vérifier la réalisation périodique des vidanges (sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange) ;
- vérifier la réalisation périodique de l'entretien des ouvrages de dégraissage, le cas échéant.

e) Contrôle dans le cadre d'une vente d'un immeuble d'habitation

Conformément à l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble d'habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Le dossier de diagnostic technique de l'immeuble comprend, entre autre, le document établi par le SPANC à l'issue du contrôle de l'installation d'ANC (rapport de visite), daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Article 14 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

14.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le délégataire établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général, type d'occupation, plan de masse avec positionnement des installations, plan d'aménagement intérieur de l'habitation), le lieu d'implantation et son environnement (plan cadastrale de situation), les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser ;
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation ;
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif ;

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du délégataire et en mairie, il peut être adressé par courrier sur demande.

14.2 - Examen du projet par le délégataire

Le délégataire examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 14.1.

En cas de dossier incomplet, le délégataire notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le délégataire.

L'examen du projet s'effectue sur dossier et est complété par une visite sur site.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau



potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Le délégataire peut exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- ✓ Demande de permis de construire ou réhabilitation sur les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'une expertise à la parcelle, dans le cadre du zonage de l'assainissement de la commune ;
- ✓ projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- ✓ projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- ✓ dans tous les cas pour les installations *d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 équivalents habitants)*
- ✓ cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible (article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009)).
- ✓ nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variée sur une partie ou la totalité du territoire du délégataire

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le délégataire, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

14.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le délégataire formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder : 15 jours à compter de la remise au délégataire du dossier complet.

- ✓ En cas d'avis sur le projet, « conforme », le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le délégataire atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

- ✓ Si l'avis sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

Article 15 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le délégataire est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

AR PREFECTURE

024-200041150-20190219-DSPSPANC-CC
Reçu le 19/02/2019

C.C.T.H

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le délégataire, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le délégataire dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Le pétitionnaire informe le délégataire dans un délai raisonnable (au moins 7 jours à l'avance), de la date de commencement des travaux afin que les vérifications puissent être effectuées avant recouvrement.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le délégataire pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du délégataire sur place, organisée selon les modalités dans un délai maximum de 7 jours à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptée.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé, le délégataire peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 14.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le délégataire à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Article 16 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le délégataire notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. La mairie concernée recevra une copie de ce rapport.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le délégataire dans le rapport de visite, le délégataire réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le délégataire est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 20. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le délégataire au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. La mairie concernée recevra une copie de ce rapport.

Article 17 : Contrôle périodique :

17-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le délégataire précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le

AR PREFECTURE

024-200041150-20190219-DSPSPANC-CC
Regu le 19/02/2019

C.C.T.H

propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le délégataire dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le délégataire lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le délégataire pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du délégataire après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du délégataire procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le délégataire alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le délégataire notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle. La mairie concernée recevra une copie de ce rapport.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le délégataire réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 14, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 15, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 20. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire (copie à la mairie) qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, le délégataire effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 15 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

AR PREFECTURE

024-200041150-20190219-DSPSPANC-CC
Regu le 19/02/2019

C.C.T.H

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le délégataire au propriétaire (copie à la mairie) qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

17-2 Périodicité du contrôle

En application de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivité Territoriales, le SPANC a défini la périodicité du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif à **10 ans par délibération du __/__/_____.**

Pour l'application de la périodicité indiquée ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- ✓ lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- ✓ sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 18 : Contrôle au moment des ventes

Le rapport de visite faisant suite au contrôle de l'installation d'ANC d'un immeuble d'habitation destiné à la vente devra être porté au dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur et annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Suite à la demande présentée au délégataire, et dans un délai de sept jours ouvrés à compter de sa réception, le délégataire adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 : Lorsque le délégataire possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au délégataire.

Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le délégataire ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le délégataire.

Cas 3 : Le délégataire peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

AR PREFECTURE

024-200041150-20190219-DSPSPANC-CC
Reçu le 19/02/2019

C.C.T.H

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le délégataire propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le délégataire lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 17 du présent règlement.

En cas de non-conformité de l'installation d'ANC lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Article 19 : Contrôle de l'entretien

Le délégataire vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le délégataire vérifie ces documents :

- au moment du contrôle périodique sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

AR PREFECTURE

024-200041150-20190219-DSPSPANC-CC
Regu le 19/02/2019

C.C.T.H

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au délégataire son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du délégataire ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 14.1 puis il remet au délégataire le dossier constitué des pièces mentionnées. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du délégataire les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire doit fournir au délégataire les compléments d'information et études demandés en application de l'article 14.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 14.3.

Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le délégataire de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du délégataire, le propriétaire doit en informer le délégataire pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du délégataire, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

AR PREFECTURE

024-200041150-20190219-DSPSPANC-CC
Regu le 19/02/2019

C.C.T.H

Le propriétaire doit tenir à la disposition du délégataire, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

Article 22 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il devra notamment signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des ouvrages de l'installation d'ANC.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...occasionnés par l'installation d'ANC.

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de s dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 25.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le délégataire, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 14.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 15. Le propriétaire doit tenir à la disposition du délégataire tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 23 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le délégataire afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation .

Article 24 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le délégataire réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 21, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du délégataire sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le délégataire à l'acquéreur.

AR PREFECTURE

024-200041150-20190219-DSPSPANC-CC
Regu le 19/02/2019

C.C.T.H

Article 25 : Entretien et vidange des installations d'ANC

L'installation d'ANC doit être entretenue régulièrement par le propriétaire de l'immeuble d'habitation et vidangée périodiquement par des personnes agréées par le préfet de département, selon des modalités fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 « *définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif* », de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entretien et la vidange des autres dispositifs susceptibles de constituer l'installation d'ANC (dispositifs agréés) se font conformément au guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation par le titulaire de l'agrément (revendeur du dispositif, installateur, ...) lors de la réalisation ou la réhabilitation de celle-ci.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le délégataire pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Article 26 : Bordereau de suivi des matières de vidange

La personne agréée par le Préfet de département édite, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange en 3 volets :

- un volet pour le propriétaire de l'installation vidangée, signé par lui-même et la personne agréée,
- un volet pour le site de traitement, signé par les trois parties, ne comportant pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation d'ANC,
- un volet pour l'entreprise qui réalise l'entretien et la vidange, signé par les trois parties.

L'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

AR PREFECTURE

024-200041150-20190219-DSPSPANC-CC
Regu le 19/02/2019

C.C.T.H

Le bordereau de suivi des matières de vidange, qui comprend trois volets, comporte au minimum les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Article 27 : Suppression des anciennes installations d'ANC, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'Article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau public de collecte des eaux usées, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Maire pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'Article L 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désaffectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

AR PREFECTURE

024-200041150-20190219-DSPSPANC-CC
Reçu le 19/02/2019

C.C.T.H

Chapitre V : Redevances et paiements

Article 28 : Types de redevances, et personnes redevables

Le montant de la redevance établie conformément au contrat de délégation varie selon la prestation rendue :

R1 : Contrôle périodique et de bon fonctionnement des installations existantes : 9,90 € HT par an soit 99,00 € H.T. par contrôle périodique réalisé tous les 10 ans

R2 : Diagnostic initiaux des installations : 92,00 € H.T.

R3 : Contrôle en cas de transaction immobilière : 120,00 € H.T.

R4 : Contrôle de conception des installations neuves ou réhabilitées : 95,00 € H.T.

R5 : Avis sur demande de certificat d'urbanisme : 40,80 € H.T.

R6 : Avis sur déclaration préalable : 42,00 € H.T.

R7 : Contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées : 85,00 € H.T.

R7 (complément) : Contre-visite en cas de non-conformité lors du contrôle de bonne exécution : 50,00 € H.T.

La redevance d'assainissement non collectif R1 sera facturée chaque année et d'avance pour l'année complète.

Cette redevance est facturée à l'utilisateur occupant des lieux et dans le cas d'une installation neuve la redevance R1 sera facturée l'année suivant la réalisation du contrôle de bonne exécution de l'installation.

Les rémunérations R2, à R7 sont facturées aux propriétaires, à l'issue de la réalisation des contrôles ou lors de à l'envoi des avis de conformité ou compte rendus des contrôles.

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- ✓ chaque année au 1er janvier selon les termes du contrat entre la Collectivité et le Délégué,
- ✓ par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaires pour les taxes et redevance.

L'utilisateur du SPANC est informé des changements significatifs de tarifs ou au plus tard à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à disposition de l'utilisateur par le Délégué.

Article 29 : Information des usagers sur le montant des redevances

Le montant de la redevance mentionnée à l'article 29 du présent règlement est communiqué à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Article 30 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

30.1 Mentions obligatoires sur les factures

AR PREFECTURE

024-200041150-20190219-DSPSPANC-CC
Regu le 19/02/2019

C.C.T.H

La facturation de la redevance d'assainissement collectif R1 sera effectuée une fois par an et portée sur la facture d'eau potable.

Les indications portées seront :

- l'objet de la redevance dont le paiement est demandé
- le montant de la redevance annuelle, correspondant au tarif en vigueur au moment de la facturation
- les mentions obligatoires de la facture d'eau potable dont notamment la date limite de paiement ainsi que les conditions de règlement.

La redevance R2 est facturée au propriétaire de l'installation par une facture unique et spécifique.

Les redevances R3, R4, R5, R6 et R7 sont facturées au demandeur par une facture unique et spécifique.

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif R2, R3, R4, R5, R6 et R7 indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance dont le paiement est demandé ;
- le montant de la redevance, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujetti à la TVA) ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- le nom, prénom et qualité du redevable
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

30-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le délégataire doit en informer le délégataire avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

30-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

30-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 29, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

AR PREFECTURE

024-200041150-20190219-DSPSPANC-CC
Regu le 19/02/2019

C.C.T.H

Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses **concernant la mise en œuvre du règlement**

Article 31 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou le délégataire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 32 : Pouvoirs de police du maire

En vertu des articles L 2212-2, L 2212-4 et L 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut prescrire, en cas de " péril grave et imminent " pour la salubrité publique, des mesures de sûreté, à condition d'en informer le représentant de l'Etat dans le département.

Selon la gravité de la situation, le maire peut procéder, après constat, à une mise en demeure du propriétaire (par lettre recommandée avec accusé de réception), de faire cesser les troubles causés par son système d'ANC défectueux ou inexistant, en fixant un délai pour cela.

Article 33 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Article 34 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation des contrôles du SPANC, en particulier ;

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le délégataire à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le délégataire à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 22, il appartient au propriétaire de permettre au délégataire d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. *Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du délégataire sera assimilé à un obstacle.*

AR PREFECTURE

024-200041150-20190219-DSPSPANC-CC
Regu le 19/02/2019

C.C.T.H

Article 35 : Modalités de règlement des litiges

35-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au délégataire à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le délégataire est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le délégataire est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

35-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 36 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que la visite prévue par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 14.1 en cas d'examen par le délégataire d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au délégataire.

Article 39 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 40 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du **01/03/2019**, ou à la date du visa par les services préfectoraux de la délibération du Conseil Communautaire l'ayant approuvé, si cette date est postérieure.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 41 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, les Maires des communes constitutives de la Communauté de Communes, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

AR PREFECTURE

024-200041150-20190219-DSPSPANC-CC
Regu le 19/02/2019

C.C.TTH

AR PREFECTURE

024-200041150-20190219-DSPSPANC-CC
Regu le 19/02/2019